

Le sous-diaconat dans l'Église grecque

In: Échos d'Orient, tome 13, N°80, 1910. pp. 22-24.

Citer ce document / Cite this document :

Catoire A. Le sous-diaconat dans l'Église grecque. In: Échos d'Orient, tome 13, N°80, 1910. pp. 22-24.

doi : 10.3406/rebyz.1910.3829

http://www.persee.fr/web/revues/home/prescript/article/rebyz_1146-9447_1910_num_13_80_3829

LE SOUS-DIACONAT DANS L'ÉGLISE GRECQUE

Les canonistes et théologiens latins et grecs vont répétant à l'envi que, dans l'Eglise grecque, le sous-diaconat est rangé parmi les Ordres mineurs (1). La chose pourtant est loin d'être évidente.

Sans décider la question de savoir si le sous-diaconat est ou n'est pas un sacrement ou un ordre proprement dit, ce qui est tout un (2), il est hors de doute que depuis le concile *in Trullo* (3), pour lequel l'Eglise grecque éprouve le plus grand respect, le sous-diaconat est assimilé aux ordres auxquels est attachée l'interdiction du mariage après l'ordination. Le texte du concile est formel :

Nous conformant à l'ordonnance des saints apôtres, qui ne permet qu'aux psaltes et aux lecteurs de contracter mariage après leur ordination, nous décrétons que les sous-diacres, les diacres et les prêtres ne pourront contracter mariage après leur ordination. S'ils veulent le faire, que ce soit avant leur ordination (4).

(1) Κατώτεροι. Les ordres majeurs sont appelés chez les Grecs *άνώτεροι*.

(2) Nous verrons plus loin qu'aux yeux des auteurs grecs, ranger le sous-diaconat parmi les ordres majeurs, c'est le ranger parmi les ordres proprement dits ou sacrements partiels.

(3) Les théologiens et canonistes grecs considèrent le concile *in Trullo* comme œcuménique. Un orthodoxe sincèrement attaché à son Eglise pourrait cependant ne pas lui reconnaître ce caractère, attendu que la moitié du monde catholique de cette époque heureuse où les deux Eglises étaient unies ne l'acceptait pas à ce titre et que, du reste, aucun concile général ne l'a jusqu'ici imposé comme tel par une décision universellement acceptée.

(4) *Concile in Trullo*, can. 3. M. ECTAXIAS, Ἐκκλησιαστικὸν δίκαιον, p. 47, déclare résolument que l'interdiction du mariage μετὰ χειροτονίαν est sous peine d'invalidité, mais cette interdiction est-elle réellement si absolue? Le concile appelle *adultérine* l'union contractée après l'ordination par les prêtres, diacres et sous-diacres, mais des théologiens et canonistes grecs se demandent si cette expression doit être prise au sens rigoureux et si, par suite, le mariage de ces clercs serait invalide. (Cf. PAPP-SZILAGI, *Enchiridion juris ecclesiae orientalis catholicae*, p. 253; VERING, *Lehrbuch des Katholischen orientalischen und protestantischen Kirchenrechts*, p. 906, n. 3.) Rien d'étonnant, après cela, que, d'une part, le saint synode de Constan-

L'ordonnance des apôtres à laquelle le concile fait allusion est le 26 ou 27^e canon des apôtres. Photius (1), Léon le Philosophe, Balsamon, Zonaras, Aristène et les autres commentateurs de ce canon du concile *in Trullo* n'admettent aucune atténuation à cette prescription (2), il en est de même des canonistes modernes tels que Christodoulou (3), Sakellaropoulos (4),

tinople ait fait répondre en 1874 que la coutume de regarder comme canoniquement illégitimes les enfants nés de ces mariages a disparu depuis longtemps dans l'Eglise (Cf. ΤΗΕΟΤΟΚΑΣ, Νομολογία τοῦ οἰκουμενικοῦ πατριαρχείου, p. 446), et que, d'autre part, Silbernagl prétende même, à la suite de Heineccius, Maurer et Boué, que si un sous-diacre contracte un mariage après son ordination, il ne peut être déposé. Il en est de même du diacre et du prêtre, avec cette différence que ces derniers ne peuvent plus exercer leur ordre et que le sous-diacre (et le lecteur) sont simplement condamnés à ne plus avancer dans la hiérarchie, ce à quoi, bien entendu, sont également condamnés le prêtre et le diacre (*Verfassung und gegenwärtiger Bestandsämlicher Kirchendes-Orients*, p. 8, n. 2). Notons toutefois que la *praxis* dont parle Silbernagl n'est sûrement pas une coutume générale, en vertu de laquelle la chose ne pourrait être refusée, mais plutôt l'application occasionnelle de l'οἰκονομία, comme Heineccius lui-même semble l'insinuer pour son époque, et comme le rappelle expressément pour le temps présent une autre réponse du saint synode de Constantinople qui exige comme condition de cette faveur que ces ecclésiastiques quittent l'état clérical (4 fév. 1870). M^r Milasch avoue à ce propos que l'Eglise russe (synode de Moscou 1667, ukase de 1774) autorise le second mariage des diacres et des prêtres en leur imposant le retour à l'état laïque (*Kirchenrecht der morgenländischen Kirchen*, p. 285, n. 14), mais il la blâme de cette condescendance, sans paraître se douter que ce blâme atteint l'Eglise grecque elle-même.

(1) PHOTIUS, *Nomokanon*, c. 29.

(2) *Aucune atténuation de principe*: car nous venons de voir (n. 2) que l'application de la loi tolère certaines mitigations.

(3) Δοκιμίων ἐκκλησιαστικοῦ δικαίου, p. 266-267.

(4) Ἐκκλησιαστικὸν δίκαιον, p. 160. A propos de la dernière clause du décret, M. Sakellaropoulos soumet à ses lecteurs une réflexion qu'on nous excusera de relever. Comment ce canoniste, qui trouve le mariage incompatible avec les fonctions de l'évêque, ose-t-il penser qu'il le soit davantage avec celles du simple prêtre? Croit-il sérieusement que l'évêque, à moins d'être d'un âge très avancé, peut supporter beaucoup plus facilement (au point de vue naturel, s'entend) que le prêtre, la loi du

Théotokas (1), etc. Si, maintenant, nous recherchons le motif pour lequel le concile *in Trullo* impose au sous-diaconat l'obligation des ordres majeurs, nous n'en trouvons pas d'autre que celui de son importance (2). Toutefois, en lui reconnaissant une importance plus grande qu'aux ordres tout à fait secondaires, le concile entendait-il, par le fait même, le ranger dans la catégorie des ordres majeurs? Il s'agit ici, bien entendu, d'une question *historique* et non purement théorique. Les canonistes

célibat? L'Église romaine, dit en substance M. Sakellaropoulos, n'est arrivée qu'avec peine à imposer le célibat à une partie du bas clergé, tandis que l'Église d'Orient l'a imposé aux évêques avec le consentement unanime de l'épiscopat et ne rencontra aucune opposition. Cette unanimité est si douteuse que si, au concile *in Trullo*, un nouveau Paphnuce avait élevé la voix, il n'est pas téméraire d'affirmer que le célibat du haut clergé d'Orient aurait eu probablement le sort que rencontra celui du bas clergé au concile de Nicée. Quant à l'absence d'opposition de la part des évêques, est-il bien sûr que si son Église avait insisté et insistait même aujourd'hui pour l'observation du célibat des évêques, comme l'Église romaine l'a fait pour celui du clergé inférieur, son insistance aurait obtenu ou obtiendrait le même succès que celle de notre Église? A ce propos, que dire de certains écrivains russes, dont les uns reprochent à l'Église romaine d'imposer au clergé un ascétisme hors de saison, et dont les autres osent affirmer que le prêtre ne peut prêcher la chasteté en connaissance de cause que *s'il sait ce que c'est que la volupté*? (R. P. PALMIERI, *L'Educazione morale nel clero russo: i seminari*, dans le *Bessarione*, 1908, p. 38.)

(1) *Op. cit.* p. 446.

(2) Si, pratiquement, cet ordre n'a depuis longtemps qu'un rôle très effacé dans l'Église grecque, c'est que, pour éviter au clerc l'inconvénient de ne pouvoir plus se marier immédiatement avant le diaconat, le sous-diaconat et le diaconat se confèrent le plus souvent en même temps: d'où il suit que les clercs orientaux orthodoxes n'exerçant pas les fonctions des ordres inférieurs au leur, les sous-diacres n'ont jamais l'occasion d'exercer leur office. Cette réception simultanée du sous-diaconat et du diaconat explique pourquoi l'on s'est habitué à dire sans préciser que le clerc qui désire se marier doit le faire avant la réception du diaconat. Ce rôle effacé du sous-diaconat est loin d'être celui des sous-diacres hagiosophites de l'ancienne Église byzantine. Justinien, en effet, avait fixé « que la cathédrale de la cité reine et les trois églises annexes ne devaient pas avoir plus de quatre cent vingt-cinq clercs, soit soixante prêtres, cent diacres, quarante diaconesses, quatre-vingt-dix sous-diacres, cent dix lecteurs et vingt-cinq chantres ». (PARGOIRE, *L'Église byzantine*, p. 60-61.) Au point de vue du culte, au moins, le rôle ancien des sous-diacres semble donc bien n'avoir pas été plus négligeable que celui des diacres.

grecs, qui refusent de placer le sous-diaconat parmi les ordres majeurs, donnent comme raison de leur manière de voir, que le sous-diaconat est conféré par la *χειροθεσία* et non par la *χειροτονία*. Selon eux, en effet, l'ordre majeur qui seul est ordre proprement dit comporte la sanctification de l'ordinand. Leur opinion est que cette consécration n'a lieu que par l'imposition des mains plus solennelle appelée *χειροτονία*. Aussi désignent-ils souvent l'ordre majeur par ce vocable, entendu alors au sens strict; néanmoins, un certain nombre de théologiens grecs, comme Métrophane Critopoulos, Pierre Moghila, etc., n'hésitent pas à placer les ordres mineurs parmi les ordres proprement dits: car ils croient que la consécration conférée par l'ordre ne provient pas seulement de la *χειροτονία*, mais encore de la *χειροθεσία* (1).

Cette manière de voir, concernant l'essence de l'ordre sacré, est, sinon pour la démonstration, du moins pour l'énoncé même de la thèse, identique à celle de plusieurs canonistes et théologiens latins qui rangent le sous-diaconat parmi les ordres stricts ou sacrements partiels. M. Sakellaropoulos lui-même, qui admet que le sous-diaconat est un ordre intermédiaire entre les ordres secondaires et le diaconat, suppose, comme la plupart des théologiens et canonistes grecs, que si le sous-diaconat était un ordre majeur, il serait *ipso facto* un ordre proprement dit ou sacrement.

Il nous semble pourtant que si les auteurs grecs entendaient comme nous par ordres *majeurs et mineurs*, non un ordre proprement dit ou improprement dit, mais *un ordre plus ou moins important* dont le premier peut être dit sacré à cause de ses fonctions et obligations plus grandes, sans préjuger la question de savoir s'il est ou non un ordre et un sacrement, il nous semble, disons-nous, qu'ils ne feraient guère difficulté d'accepter le sous-diaconat comme ordre majeur.

(1) SAKELLAROPOULOS, *op. cit.* p. 76, n. 3.

Quoi qu'il en soit, des canonistes récents, entre autres Christodoulou (1) et Théotokas, paraissent assimiler complètement le sous-diaconat aux ordres majeurs ou *ἀνώτεροι*. Le second relate une décision du saint synode de Constantinople (8 oct. 1874), qui déclare expressément que les clercs *ἱερωμένοι*, c'est-à-dire ceux qui ont reçu la *χειροτονία* proprement dite, renoncent au droit de se marier après leur ordination (2). Ce langage ne revient-il pas à soutenir presque expressément que le sous-diaconat, auquel est attachée cette obligation, est un ordre proprement dit et à plus forte raison un *ordre majeur*? Mais peut-être ces canonistes n'ont-ils pas l'intention d'appliquer ce qu'ils affirment au sous-diaconat. C'est du moins ce qu'il faut dire de Milasch, qui tout en partageant l'opinion commune des orthodoxes au sujet du sous-diaconat, n'en admet pas moins que la dignité d'ordre proprement dit ou *χειροτονία* se juge d'après l'obligation que lui impose l'Eglise touchant le mariage. A ce propos, il transcrit le décret du concile *in Trullo* qui n'a fait qu'approuver, outre le 26^e (27^e) canon des apôtres, la loi célèbre de Justinien (530), par laquelle cet empereur interdit comme invalide le mariage des clercs qui ont reçu la *χειροτονία*, au nombre desquels sont comptés les sous-diacres (3).

(1) CHRISTODOULOU, *op. cit.* p. 266.

(2) ΘΕΟΤΟΚΑΣ, *op. cit.* p. 446.

(3) Cette loi ayant été approuvée par l'Eglise grecque a été insérée dans les collections canoniques, mais, comme nous l'avons signalé plus haut, la coutume en a tempéré la rigueur concer-

nant l'invalidité du second mariage des clercs majeurs.

Que conclure de ces courtes réflexions concernant le sous-diaconat dans l'Eglise grecque? Une conclusion nous semble s'imposer : c'est que si cette Eglise se plaçait, comme l'Eglise latine, au simple point de vue de l'importance du sous-diaconat, sans paraître supposer, à la suite de l'ensemble ou d'un grand nombre de ses théologiens et canonistes, que les *ordres majeurs* sont incontestablement des ordres sacrés ou sacrements partiels, elle n'hésiterait pas, pensons-nous, à dire que le sous-diaconat étant d'importance plus grande que le lectorat et les autres ordres secondaires, est par suite un ordre majeur au sens de l'Eglise latine. Car nous avouons ne pas comprendre que le concile *in Trullo* imposât aux sous-diacres la même obligation qu'aux diacres et aux prêtres, s'il ne voulait pas le ranger parmi les ordres que nous appelons majeurs et sacrés uniquement à cause de leurs *fonctions* et *obligations* plus importantes (1).

A. CATOIRE.

Constantinople.

nant l'invalidité du second mariage des clercs majeurs.

(1) Dire, comme M. Sakellaropoulos, *op. cit.* p. 76, que le sous-diaconat, sans être un ordre majeur au sens grec, cependant est un ordre plus important que le lectorat et les autres ordres secondaires, en d'autres termes un ordre *intermédiaire* entre les ordres *mineurs* et les ordres *majeurs*, au nombre desquels il ne peut être compté (parce qu'il n'est pas reçu par la *χειροτονία*), ce n'est pas énoncer une opinion contraire à notre conclusion, puisque, si nous plaçons le sous-diaconat dans la catégorie des ordres majeurs, nous ne prétendons pas décider s'il est oui ou non un ordre proprement dit ou sacrement partiel.